



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DU CLUB NAUTIQUE LES PLAISANCIERS DU HAVRE

Préambule

Ces règlements généraux ont été adoptés par le conseil d'administration du Club Nautique Les Plaisanciers du Havre le 8 avril 2018 et ratifiés en Assemblée générale annuelle le 20 mai 2018. Ils constituent une mise à jour des règlements généraux existants.

I Dispositions générales

1. Dénomination sociale

La dénomination sociale de l'organisme est le CLUB NAUTIQUE LES PLAISANCIERS DU HAVRE ci-après appelé LE CLUB.

2. Pouvoirs

Le Club est une corporation sans but lucratif créée par Lettres patentes en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies en date du 13 février 1985 au LIBRO C-1180 Folio 4. Elle est investie des pouvoirs généraux d'une telle personne morale sans but lucratif et des pouvoirs particuliers que les présents règlements lui confèrent.

3. Siège

Le siège social de l'organisation est situé au 984 chemin de la Grave, Havre-Aubert, Iles-de-la-Madeleine, Québec.

4. Mission

Le Club est un organisme dont la mission est de :

1. Promouvoir et favoriser les sports et le tourisme nautiques.
2. Acquérir par achat, location ou autrement, posséder et exploiter les biens meubles et immeubles nécessaires aux fins ci-dessus.
3. Assurer un service d'attache et d'approvisionnement aux plaisanciers membres en règle de la corporation et exploiter une section accueil aux visiteurs.
4. Faire des représentations et/ou pressions auprès des autorités gouvernementales et des autres intervenants pour réaliser les objectifs ci-dessus.

5. Livre de la Corporation

L'organisation tient à son siège social un livre contenant :

- a) Son acte constitutif et ses règlements;
- b) Les noms et l'adresse des membres;
- c) Les noms, prénoms et adresse des administrateurs en indiquant pour chaque mandat la date à laquelle il commence et celle à laquelle il termine;
- d) Les procès-verbaux des assemblées des membres.

II Membres

6. Catégories de membres

Le Club comprend deux (2) catégories de membres :

- Les membres réguliers permanents ou en probation
- Les membres sociaux

7. Membre régulier

7.1 Membre régulier permanent

Est membre régulier permanent toute personne âgée de 18 ans et plus qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) Être acceptée par le conseil d'administration;
- b) Avoir acquitté la cotisation annuelle, de même que toute contribution fixée par le conseil d'administration;
- c) Se conformer aux règlements du Club ainsi qu'aux directives et résolutions du conseil d'administration;
- d) N'être redevable d'aucune somme envers le Club;
- e) Être propriétaire d'un bateau principalement utilisé pour son propre usage et détenir une place à quai octroyée conformément aux modalités prévues

aux présents règlements. Est, aussi considéré comme membre la personne qui s'absente pour une période maximale de deux (2) ans sans perte de privilège si elle en avise par écrit le conseil d'administration et si elle s'acquitte de la totalité des frais annuels établis. Le conseil d'administration peut louer la place laissée vacante;

f) Avoir terminé une période de probation de trois saisons.

7.2 Membre régulier en probation

Est membre régulier en probation toute personne âgée de 18 ans et plus qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) Être acceptée par le conseil d'administration;
- b) Avoir acquitté la cotisation annuelle, de même que toute contribution fixée par le conseil d'administration;
- c) Se conformer aux règlements du Club ainsi qu'aux directives et résolutions du conseil d'administration;
- d) N'être redevable d'aucune somme envers le Club;
- e) Être propriétaire d'un bateau principalement utilisé pour son propre usage et détenir une place à quai octroyée conformément aux modalités prévues aux présents règlements.

8. Membre social

Peut-être membre social du Club une personne qui satisfait aux conditions a) à d) de l'article 7.1.

III Assemblée des membres

9. Assemblée générale annuelle

Une assemblée générale des membres doit se tenir annuellement en autant que possible dans les cent vingt (120) jours qui suivent la date d'expiration de l'exercice financier. Par contre historiquement l'Assemblée générale annuelle se tient au mois de mai de chaque année afin de favoriser la participation d'un plus grand nombre de membres. Le conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale annuelle. Un avis écrit stipulant le jour, l'heure, l'endroit et les objets de l'assemblée doit être transmis par la poste ou main à main à chaque membre au moins huit (8) jours francs avant la date de l'assemblée.

10. Assemblée générale spéciale

Des assemblées générales spéciales des membres peuvent être convoquées et tenues en tout temps et pour toutes fins sur ordre du conseil, du président de la corporation ou de la majorité des administrateurs. Dans tous les cas, un avis devra être donné selon les modalités à déterminer par le conseil d'administration.

11. Quorum de l'assemblée générale et de l'assemblée générale spéciale

Le quorum est constitué d'au moins quatre (4) administrateurs et de 10% des membres. Lorsque le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée des membres, les membres peuvent délibérer nonobstant le fait que le quorum ne soit pas maintenu pendant tout le cours de l'assemblée.

12. Ordre du jour

L'ordre du jour de toute assemblée générale annuelle doit contenir au minimum les sujets suivants :

- L'acceptation des rapports et du procès-verbal de la dernière assemblée générale;
- L'adoption du budget;
- La ratification des actes des administrateurs depuis la dernière assemblée générale;
- L'approbation des règlements (nouveaux ou modifiés) adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale;
- L'élection ou la réélection des administrateurs;
- Toute proposition valablement soumise par un membre et dûment inscrite à l'ordre du jour.

13. Vote

Chaque membre a droit à une voix aux assemblées des membres.

Le vote est pris à main levée ou, sur proposition d'un membre présent, par scrutin secret.

Les résolutions de l'assemblée générale annuelle et spéciale sont adoptées à la majorité simple des membres présents.

Les amendements aux règlements généraux du Club doivent être ratifiés par les deux tiers des membres votants présents à une assemblée générale annuelle ou spéciale.

IV Le conseil d'administration

14. Nombre d'administrateurs

Le conseil d'administration compte sept (7) membres.

15. Éligibilité

Tout membre en règle a droit de vote et peut être élu au conseil d'administration, mais la majorité des administrateurs doit être composée de membres réguliers.

16. Durée des fonctions

Les mandats des membres du conseil d'administration sont d'une durée de 3 ans. Successivement, trois mandats échoient une année, puis deux mandats échoient l'année suivante et deux autres mandats échoient l'année subséquente.

17. Élection du conseil d'administration

Il y a élection des membres du conseil d'administration une fois par année à l'occasion de l'assemblée générale annuelle des membres.

Un président d'élection et un secrétaire d'élection sont nommés, ainsi que des scrutateurs au besoin.

Chaque candidat présent et éligible au poste d'administrateur doit être proposé et secondé par un membre. Si le nombre de candidats dûment proposés et ayant accepté de maintenir leur candidature excède le nombre de postes à pourvoir, le président d'élection a la responsabilité de tenir un vote secret séance tenante selon la procédure qu'il détermine.

Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont déclarés élus, sous réserve que le conseil d'administration compte un minimum de quatre (4) membres réguliers.

18. Vacance

Il y a vacance dans le conseil d'administration par suite de :

- la mort ou la maladie d'un de ses membres;
- la démission par écrit d'un membre du conseil;
- l'expulsion d'un membre du conseil;
- trois absences non motivées.

En cas de vacance, les administrateurs peuvent exercer leurs fonctions à condition qu'il y ait quorum.

Toute vacance au sein du conseil d'administration peut être comblée par le conseil d'administration, qui nommera un nouvel administrateur en poste jusqu'à la fin du mandat.

19. Pouvoirs et devoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir de faire, par résolution, tout ce qui lui semble nécessaire ou avantageux pour le Club. Il doit notamment contrôler l'administration des ressources financières, matérielles et humaines, prélever des cotisations annuelles et voir aux autres affaires du Club. Il peut procéder aux conditions qu'il détermine, à l'émission d'une carte de membre à tout membre en règle.

Le conseil d'administration peut nommer un(e) gérant(e) pour administrer les intérêts du Club, déterminer sa rémunération et approuver son plan d'effectifs.

Le conseil d'administration peut former différents comités pour organiser des activités, s'il le juge à propos. Chacun des administrateurs peut présider ou siéger sur un comité. Les administrateurs doivent assister à toutes les assemblées régulières du Club. Ils doivent faire rapport des activités de leur comité à chacune des assemblées générales.

Le conseil d'administration peut adopter des politiques, procédures et règles d'utilisation des infrastructures, mais il doit les rendre publiques en les affichant au tableau ou autrement.

Le conseil d'administration est responsable de la discipline et du bon ordre dans le Club et toute question se rapportant à l'admission, la suspension ou l'expulsion d'un membre est sous sa juridiction ou compétence. Tout écart de conduite majeur ou toute activité jugée nuisible pour la bonne marche du Club peut entraîner l'expulsion du site. Avant de procéder à la suspension ou à l'expulsion d'un membre, le conseil doit donner à ce dernier l'occasion d'être entendu et l'aviser du moment où son cas sera étudié.

20. Modifications aux règlements généraux

Le conseil d'administration peut abroger ou modifier toute disposition du présent règlement.

Toute abrogation ou modification sera en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres, à moins qu'elle ne soit approuvée par une assemblée générale spéciale des membres.

Si cette abrogation ou modification n'est pas approuvée aux deux tiers des voix durant cette assemblée générale annuelle, elle cessera, dès ce jour seulement, d'être en vigueur.

21. Responsabilités des administrateurs

Les administrateurs doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, respecter les obligations que la Loi, les lettres patentes et les règlements leur imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés.

Les administrateurs doivent agir avec prudence et diligence, soin, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de la Corporation. De plus, ils doivent éviter de se placer dans une situation de conflits entre leur intérêt personnel et celui de la Corporation.

22. Rémunération des administrateurs

Les administrateurs de l'organisation sont des bénévoles; aucune rémunération n'est liée à leurs fonctions.

23. Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre (4) fois par année et aussi souvent que l'exigent les intérêts de la Corporation.

Les réunions sont convoquées par le président ou le secrétaire-trésorier, soit sur réquisition du Président, soit par la décision du conseil d'administration à l'assemblée précédente, soit sur demande écrite ou verbale de trois (3) des membres du conseil.

Sauf exception, l'avis de convocation doit être donné au moins deux (2) jours avant la tenue de la réunion.

Si tous les membres du conseil sont réunis, ils peuvent, s'ils sont d'accord, décréter qu'il y a réunion officielle et l'avis de convocation n'est alors pas nécessaire si les membres signent un avis de renonciation à cet effet afin d'éviter les doutes quant à la valeur de cette réunion.

Toutes les questions soumises, incluant les résolutions du conseil d'administration, sont décidées à la majorité simple des membres présents, chaque membre du conseil d'administration ayant droit à un seul vote. En cas d'égalité, le Président a un vote prépondérant.

Une résolution du conseil d'administration peut être adoptée par voie électronique à la condition qu'elle ne suscite pas de discussion et que tous les administrateurs écrivent « oui », « non » ou « abstention » sur la résolution écrite transmise par courriel. Si un membre du conseil d'administration demande plus d'information, la résolution doit faire l'objet d'une rencontre en personne.

24. Procès-verbaux des réunions du conseil d'administration

Les administrateurs tiennent un registre de leurs délibérations et des résolutions écrites en tenant lieu.

25. Ordre du jour

L'ordre du jour doit se limiter aux sujets mentionnés dans l'avis de convocation.

26. Quorum

La présence physique de la majorité simple des membres est requise pour constituer un quorum suffisant et rendre la réunion du conseil d'administration valide.

V Les officiers

27. Élection des officiers

Après l'assemblée générale annuelle, les membres du conseil d'administration choisissent les officiers : un président, un vice-président et un secrétaire-trésorier.

28. Président

La personne à la présidence est le porte-parole de l'organisation. Elle préside toutes les assemblées du conseil d'administration ainsi que les assemblées générales des membres. Elle fait partie d'office de tous les comités, s'il y a lieu. Elle surveille l'exécution des décisions prises au conseil d'administration et elle remplit toutes les charges qui lui sont attribuées durant son mandat par le conseil d'administration.

29. Vice-président

La personne à la vice-présidence remplace et exerce tous les pouvoirs du président en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de celui-ci.

30. Secrétaire-trésorier

La personne au poste de secrétaire-trésorier a la responsabilité de la surveillance de la comptabilité, des finances et des procès-verbaux de l'organisation.

Elle a notamment la responsabilité de :

- a) Garder une liste à jour de tous les membres;
- b) Rédiger les procès-verbaux des assemblées générales avec le nom des membres présents dans un livre fourni à cet effet;
- c) Transmettre les avis de convocation pour les assemblées générales;
- d) Tenir la correspondance du Club;
- e) Classer tous les documents, archives ou communications se rapportant aux intérêts du Club;
- f) Agir comme secrétaire du conseil d'administration;
- g) Préparer le rapport annuel du conseil d'administration pour sa présentation à l'assemblée générale annuelle;
- h) Percevoir tout montant dû au Club, payer les comptes et tenir une comptabilité exacte dans les livres fournis à cet effet;
- i) Faire rapport lorsque requis par le président ou le conseil d'administration;
- j) Préparer, pour présentation à l'assemblée générale annuelle des états financiers et un rapport complet sur les activités financières;
- k) Rendre, à la fin de son terme, en bonne condition à son successeur, tous les documents et articles divers appartenant au Club.

VI Finances

31. Exercice financier

L'exercice financier du Club commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

32. Institution financière et signataires

Le conseil d'administration peut ouvrir un ou des comptes de banque dans toute Caisse Populaire ou Banque à charte du Canada.

Tous les chèques, billets provisoires, lettres de change et autres documents financiers doivent porter la signature du président ou du secrétaire-trésorier. L'un ou l'autre des administrateurs peut endosser les chèques pour dépôts et vérifier tout compte en banque de l'organisme.

33. Règlement relatif aux emprunts et aux garanties

Les administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun, par simple résolution :

- faire des emprunts de deniers sur le crédit du Club;
- émettre des obligations ou autres valeurs du Club et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

34. Tenue de livres

Le secrétaire-trésorier tient un ou des livres de comptabilité dans lesquels sont inscrits tous les fonds reçus ou déboursés, tous les biens détenus par le Club et toutes ses dettes ou obligations de même que toute autre transaction financière. Ces livres doivent être disponibles en tout temps pour être consultés par le président ou tout autre membre du conseil d'administration.

Les livres et états financiers du Club sont vérifiés chaque année par le vérificateur nommé par le conseil d'administration.